

Arrêt

n° 324 604 du 4 avril 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. TOMAYUM WAMBO
Avenue Louise, 441/13
1050 BRUXELLES

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2025, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 29 novembre 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me V. TOMAYUM WAMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 13 juin 2019, la partie requérante a introduit une première demande de visa court séjour de type C auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé. Le 27 septembre 2019, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.2. Le 27 novembre 2023, la partie requérante a introduit une deuxième demande de visa court séjour de type C auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé. Le 8 décembre 2023, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.3. Le 13 novembre 2024, la partie requérante a introduit une troisième demande de visa court séjour de type C auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

Le 29 novembre 2024, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- (3) Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie

L'engagement de prise en charge est refusé : en effet, le garant étant indépendant, les fiches de salaire qu'il s'octroie lui-même ne sont pas considérées comme étant des preuves de ce qu'il gagne réellement (brut). En effet, ce n'est qu'en fin d'année, sur son avertissement extrait de rôle, que le décompte final apparaît avec les revenus réellement déclarés.

La requérante présente un solde bancaire positif. Cependant, le compte a été crédité suite à un important versement peu de temps avant l'introduction de la demande, sans preuve de l'origine des fonds versés. De ce fait, la requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels réguliers et suffisants pour couvrir ses frais de séjour.

- (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa

La requérante ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine.

Elle est sans emploi et ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels via un historique bancaire présente un relevé bancaire crédité suite à d'importants versements peu de temps avant l'introduction de la demande et sans preuve de l'origine du solde, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.

Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 21, 32 et 47 du Règlement n° 810/2009 du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des Visas (ci-après : le code des visas) et du « devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble du dossier », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de « l'abus, l'excès et/ou détournement de pouvoir ».

2.1.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des principes et dispositions visés au moyen, la partie requérante critique la motivation de l'acte attaqué en ce qu'elle ne correspond pas aux éléments figurant dans le dossier administratif.

Rappelant ensuite la motivation de l'acte attaqué, elle estime que celle-ci est « totalement inadéquate, stéréotypée, voire déraisonnable et relève d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que celle-ci n'a pas été prise en tenant compte de sa situation individuelle et des éléments versés à son dossier au moment de l'introduction de la demande de visa ».

2.1.3. « Sur le motif selon lequel la partie requérante n'aurait pas fourni de moyens de subsistance », après avoir reproduit la motivation de l'acte attaqué, l'article 32, § 1^{er}, a), iii) du code des visas et l'article 3*bis* de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient qu'un examen individualisé du dossier aurait permis à la partie défenderesse de se rendre compte qu'elle est bien indépendante mais que le salaire qu'elle perçoit est net de toutes charges et autres cotisations sociales. Elle ajoute à cet égard que selon sa fiche de salaire, elle perçoit un « revenu brut de 4158,23 euros et déduction faite de toutes les charges, elle perçoit un revenu net mensuel de 2832,80 euros ».

Exposant ensuite que le garant doit disposer d'un revenu net de 2089,55 euros par mois, de sorte que son salaire est largement suffisant pour prendre en charge sa maman et, partant justifier de la condition de moyens de subsistance suffisants, elle estime que l'acte attaqué relève d'une erreur manifeste d'appréciation.

Elle conclut en affirmant que l'ensemble des éléments n'ont donc pas été pris en considération au moment de l'adoption de l'acte attaqué.

2.1.4. « Sur le motif concernant les prétendus doutes quand [sic] à sa volonté de quitter le territoire des Etats membres », la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments qu'elle lui a soumis.

Rappelant ensuite les documents requis par l'annexe II du code des visas permettant d'apprécier la volonté du demandeur de quitter le territoire des Etats membres, elle estime qu'elle a fourni tous les documents prouvant qu'elle n'entend pas demeurer en Belgique à l'issue de son séjour.

2.1.5. « Sur les motifs selon lesquels la partie requérante ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine et ne fournit pas la preuve de revenus réguliers personnels via un historique bancaire », elle précise qu'elle est née au Cameroun, y a fondé sa famille et est propriétaire de biens immobiliers, ces éléments constituant un faisceau d'indices permettant de mettre en exergue l'existence de liens familiaux étroits avec son pays d'origine « où elle a le principal centre de ses intérêts et la preuve suffisante d'attaches socio-économiques au Cameroun, son pays d'origine ».

Faisant ensuite valoir qu'en tant que propriétaire de biens immobiliers, elle perçoit des revenus immobiliers, elle s'étonne que la partie requérante émette des doutes quant à l'origine des fonds versés sur son compte. Elle soutient à cet égard que « les établissements bancaires camerounais sont soumis, au même titre que les établissements bancaires belges, aux exigences de contrôles de l'origine des fonds versés sur les comptes bancaires ».

Estimant ensuite qu'en cas de doute, il revenait à la partie défenderesse de solliciter des renseignements complémentaires, elle soutient que la partie défenderesse « ne saurait faire grief à la partie requérante de n'avoir pas fourni la preuve de l'origine des fonds alors même que son dossier de pièces fait mention de l'existence de biens immobiliers ».

Elle poursuit en affirmant que toutes les pièces relatives à sa situation financière ont été produites et figurent au dossier administratif et que « Quant à la prétendue absence de preuves de revenus réguliers personnels via un historique bancaire, la partie requérante soutient davantage que cette motivation relève purement et simplement d'une erreur manifeste d'appréciation et viole le principe de bonne administration en ce compris le devoir de minutie ».

Soutenant ensuite que s'il existait un doute quant à une pièce produite ou si la partie défenderesse estimait que son dossier n'était pas complet, il lui appartenait de l'interpeller pour un entretien ou pour un dépôt de pièces complémentaires, en vertu du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et de surcroît selon les termes de l'article 21, 8° du code des visas, elle fait valoir que « la constitution d'un dossier de demande de visa répond à des exigences contenues dans la fiche informative sur les documents à fournir et conformément au prescrit de l'article 47 du Code des visas ».

Reproduisant ensuite un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, elle fait valoir que l'acte attaqué « constitue une violation de l'article 8 CEDH en ce qu'elle ne peut exercer son droit fondamental d'entretenir des relations personnelles avec sa fille et ses petits-fils, de participer dans le cadre d'un court séjour à leur vie familiale et de visiter leur cadre de vie » et que « La violation d'un droit fondamental consacré par l'article 8 CEDH suffit à conclure que la décision querellée ne ménage pas de juste équilibre entre les intérêts en présence en méconnaissant le droit de la partie requérante à entretenir des relations avec sa fille ».

2.2.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'abus, l'excès ou le détournement de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du Code des visas, lequel précise :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

[...]

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,

[...] ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur [...] sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...] ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa

décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2.2.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est, notamment, fondé sur un **premier motif** selon lequel la partie requérante n'a pas démontré qu'elle disposait « *de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel [son] admission est garantie* » dès lors que, d'une part, l'engagement de prise en charge produit est « *refusé* » car « *le garant étant indépendant, les fiches de salaire qu'il s'octroie lui-même ne sont pas considérées comme étant des preuves de ce qu'il gagne réellement (brut). En effet, ce n'est qu'en fin d'année, sur son avertissement extrait de rôle, que le décompte final apparaît avec les revenus réellement déclarés* ». D'autre part, la partie défenderesse a considéré que la partie requérante « *présente un solde bancaire positif. Cependant, le compte a été crédité suite à un important versement peu de temps avant l'introduction de la demande, sans preuve de l'origine des fonds versés* ».

Elle en conclut donc que « *De ce fait, la [partie] requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels réguliers et suffisants pour couvrir ses frais de séjour* ».

2.2.2.3. Or, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a, à l'appui de sa demande visée au point 1.3. du présent arrêt, notamment produit différents documents, à savoir :

- une « Attestation de solde bancaire », émanant de l'Afriland First Bank, datée du 8 novembre 2024 ;
- Trois relevés de compte émanant de la même banque et datés du 8 novembre 2024 ;
- Une attestation de prise en charge (annexe 3bis), signée par sa fille et datée du 27 septembre 2024 ;
- Un courrier de demande de visa, signé par sa fille et daté du 19 octobre 2024 ;
- Trois fiches de paie couvrant une période allant d'août 2024 à octobre 2024, émanant d' « acerta », concernant les revenus de sa fille.
- Trois fiches de paie couvrant la même période, émanant de « HR RAIL », concernant les revenus du mari de sa fille.

2.2.2.4. Sur la première branche du premier motif selon laquelle l'engagement de prise en charge produit est « *refusé* » car « *le garant étant indépendant, les fiches de salaire qu'il s'octroie lui-même ne sont pas considérées comme étant des preuves de ce qu'il gagne réellement (brut). En effet, ce n'est qu'en fin d'année, sur son avertissement extrait de rôle, que le décompte final apparaît avec les revenus réellement déclarés* », le Conseil observe que les fiches de paie produites par la fille de la partie requérante sont établies par « Acerta », guichet d'entreprises belge et font état d'un salaire brut de 3451,06 euros et d'un salaire net de 2832,80 euros. La partie défenderesse n'ayant pas contesté la validité de ces fiches de paie, force est de constater que le motif selon lequel seul le salaire brut y est indiqué et qu'elles ne permettent pas de prouver ce qu'elle gagne réellement est contraire aux éléments du dossier administratif.

A titre surabondant, la partie défenderesse n'a pas tenu compte des fiches de paie de l'époux de la fille de la partie requérante qui font état d'un salaire brut de 4915,27 euros et d'un salaire net de 3958,75 euros.

Dès lors, la partie défenderesse n'apparaît pas avoir pris en considération adéquatement toutes les pièces du dossier administratif en se fondant uniquement sur le salaire brut de la fille de la partie requérante et en estimant que le salaire de la fille de la partie requérante (auquel pourrait être ajouté celui de son époux) ne saurait suffire à prouver que celle-ci dispose de moyens suffisants pour la durée de son séjour en Belgique, appuyée d'une attestation de prise en charge (annexe 3bis), signée par sa fille et datée du 27 septembre 2024. La seule affirmation selon laquelle « *ce n'est qu'en fin d'année, sur son avertissement extrait de rôle, que le décompte final apparaît avec les revenus réellement déclarés* » ne suffit pas à contredire l'absence de prise en compte correcte des fiches de paies déposées et la raison pour laquelle le salaire net qui ressort de

celles-ci, établies par « Acerta », guichet d'entreprises belge, ne peut être pris en considération et ne suffit pas en l'espèce.

2.2.2.5. Sur la **seconde branche du premier motif** selon laquelle la partie requérante « *présente un solde bancaire positif. Cependant, le compte a été crédité suite à un important versement peu de temps avant l'introduction de la demande, sans preuve de l'origine des fonds versés* », le Conseil observe que la partie requérante a produit, à l'appui de sa demande une « Attestation de solde bancaire », émanant de l'Afriland First Bank, datée du 8 novembre 2024 et trois relevés de compte émanant de la même banque et datés du 8 novembre 2024. Ceux-ci, comme indiqué par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, font tous état d'un solde bancaire positif, mais également de différents versements d'argent, datés du 25 septembre 2024, du 15 octobre 2024 et du 6 novembre 2024. La partie défenderesse reste en défaut d'expliquer pourquoi les versements mensuels et le solde du compte bancaire du 5.522.858 Francs CFA (soit approximativement 8.400 euros) ne pourraient constituer une preuve afin de démontrer qu'elle dispose de fonds personnels réguliers et suffisants pour couvrir ses frais de séjour, indépendamment de l'origine dudit solde.

En effet, aucune disposition n'impose à la partie requérante de prouver l'origine des soldes positifs présents sur ses comptes bancaires.

À titre surabondant, le Conseil reste sans comprendre en quoi la provenance de ce montant aurait une incidence sur la capacité financière de la partie requérante à financer son séjour en Belgique, dès lors que rien ne permet de soutenir, d'une part, que celle-ci ne pourrait disposer librement de l'entièreté de cette somme et, d'autre part, que ladite somme serait, en elle-même, insuffisante pour couvrir les frais de séjour de la partie requérante en Belgique.

Il ressort de ce qui précède que le motif selon lequel la partie requérante n'a pas démontré qu'elle disposait « *de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel [son] admission est garantie* » n'est pas valablement fondé.

2.2.2.6. Le Conseil relève que l'acte attaqué est également fondé sur un **second motif** selon lequel « *Il existe des doutes raisonnables quant à [la] volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa* » dès lors que la partie requérante « *ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine* » et qu'elle « *est sans emploi et ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels via un historique bancaire présente un relevé bancaire crédité suite à d'importants versements peu de temps avant l'introduction de la demande et sans preuve de l'origine du solde, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière* » et que, par conséquent « *elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine* ».

2.2.2.7. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante avait, à l'appui de sa demande visée au point 1.3. du présent arrêt produit différents documents, à savoir, notamment :

- une « Attestation de solde bancaire », émanant de l'Afriland First Bank, datée du 8 novembre 2024 ;
- Trois relevés de compte émanant de la même banque et datés du 8 novembre 2024 ;
- Un « certificat de propriété n° [...] », rédigé par le « Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers du Mfoundi à Yaoundé », daté du 29 mai 2024, attestant du fait que la partie requérante est propriétaire d'un « immeuble urbain non bâti ».
- Un « Bordereau analytique », rédigé par la même administration, faisant état de la vente dudit immeuble à la partie requérante.

2.2.2.8. Sur la seconde branche du second motif selon laquelle la partie requérante « *est sans emploi et ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels via un historique bancaire présente un relevé bancaire crédité suite à d'importants versements peu de temps avant l'introduction de la demande et sans preuve de l'origine du solde, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière* », le Conseil observe que la partie requérante a produit, à l'appui de sa demande une « Attestation de solde bancaire », émanant de l'Afriland First Bank, datée du 8 novembre 2024 et trois relevés de compte émanant de la même banque et datés du 8 novembre 2024. Ceux-ci, comme indiqué par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, font tous état d'un solde bancaire positif, mais également de différents versements d'argent, datés du 25 septembre 2024, du 15 octobre 2024 et du 6 novembre 2024. La partie défenderesse reste en défaut d'expliquer pourquoi les versements mensuels et le solde du compte bancaire du 5.522.858 Francs CFA (soit approximativement 8.400 euros) ne pourraient constituer une preuve de son indépendance financière, indépendamment de leur origine.

Par ailleurs, force est de constater que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte du certificat de propriété déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande susvisée alors que celui-ci pourrait constituer une preuve d' « *attaches socio-économiques au pays d'origine* ».

Le motif selon lequel la partie requérante « *est sans emploi et ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels via un historique bancaire présente un relevé bancaire crédité suite à d'importants versements peu de temps avant l'introduction de la demande et sans preuve de l'origine du solde, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière* » ne se vérifie dès lors pas au dossier administratif et ne saurait être considéré comme valable.

2.2.2.9. Dès lors que la partie défenderesse a considéré qu' « *Il existe des doutes raisonnables quant à [la] volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa* », le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté une décision de refus de visa si elle n'avait retenu que le motif tenant à l'absence « *de liens familiaux au pays d'origine* ».

2.3.1. L'argumentaire développé en termes de note d'observations par la partie défenderesse n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, en ce que celle-ci affirme que « A l'appui de sa demande, la requérante avait fourni des fiches de salaire de sa garante, salaire dont le montant suffisant n'avait pas été contesté par la partie adverse. Cependant, il avait pu être relevé qu'étant indépendante, le salaire que la garante s'était octroyée elle-même ne saurait être pris en considération et seulement l'avertissement extrait de rôle pouvait démontrer les revenus réels de la garante.

En termes de recours, la requérante n'a pas intérêt à réitérer ses propos selon lesquels la fiche de salaire versée au dossier indique un revenu suffisant, dès lors qu'elle reste en défaut de démontrer l'inexactitude de la motivation de la partie adverse quant à ce.

Il y a d'autant plus lieu de s'interroger sur l'intérêt de la requérante en son argumentaire dès lors qu'elle ne fournit pas en annexe à son recours, l'avertissement extrait de rôle de sa garante qui démontrerait, *quod non*, la preuve de moyens de subsistance suffisants », elle se contente de répéter la motivation de l'acte attaqué, qui a été jugée inadéquate *supra*.

2.3.2. Par ailleurs, les affirmations de la partie défenderesse selon lesquelles « De plus, la partie adverse relève qu'elle ne s'était pas limitée à soulever l'absence d'attaches familiales au pays d'origine mais qu'il a pu également être constaté que la requérante était sans emploi d'une part et que d'autre part, son relevé bancaire avait été crédité d'importants versements peu de temps avant l'introduction de sa demande, sans qu'aucune information ne soit fournie quant à l'origine du solde, ce qui ne permettait pas de prouver l'indépendance financière de la requérante.

Le seul fait que la requérante avait indiqué, lors de l'introduction de sa demande l'existence de biens immobiliers ne saurait invalider la motivation de la partie adverse quant à ce » sont contredites par les développements *supra*.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 29 novembre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-cinq par :

Mme B. VERDICKT,

Mme E. TREFOIS,

La greffière,

E. TREFOIS

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffière.

La présidente,

B. VERDICKT